
Veille réglementaire produits phytosanitaires et substances actives

Février 2016

Approbation des s.a.

Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique

Extension d'usage

Nouvelles autorisations provisoires

Non approbation (retrait) de
substances actives

Retrait d'usage

Réglementation

Sécurité applicateur

Divers

Approbation des substances actives

Approbation des substances actives

iprovalicarbe (CAS 140923-17-7)

Approbation de la substance active iprovalicarbe (décision du 4 février 2016)

Date de mise en application : 01/04/2016

[>> Lien](#)

pyraflufène-éthyle (CAS 129630-19-9)

Approbation de la substance active pyraflufène-éthyle (décision du 4 février 2016)

Date de mise en application : 01/04/2016

[>> Lien](#)

Approbation des substances actives dont on envisage la substitution

benzovindiflupyr (CAS 1072957-71-1)

Approbation de la substance active benzovindiflupyr pour une durée de 7 ans (décision du 10 février 2016)

Date de mise en application : 02/02/2016

[>> Lien](#)

lambda-cyhalothrine (CAS 91465-08-6)

Approbation de la substance active lambda-cyhalothrine pour une durée de 7 ans (décision du 4 février 2016)

Date de mise en application : 01/04/2016

[>> Lien](#)

metsulfuron-méthyle (CAS 74223-64-6)

Approbation de la substance active metsulfuron-méthyle pour une durée de 7 ans (décision du 2 février 2016)

Date de mise en application : 01/04/2016

[>> Lien](#)



Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Extension d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Nouvelles autorisations provisoires

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Non approbation (retrait) de substances actives

3-décén-2-one

Non-approbation de la substance active 3-décén-2-one (décision du 2 février 2016)
Date de retrait d'autorisations : pas d'information à ce jour

[>> Lien](#)



Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Réglementation

Exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suites

A retenir par rapport à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne **contiennent pas de résidus à des teneurs > 0,01 ppm par substance active.**

[>> lien](#)

Exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

A retenir par rapport à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales élaborées pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons et des enfants en bas âge ne **doivent pas contenir des teneurs en résidus > 0,01 ppm par substance active.**

[>> lien](#)

Mesures de protection à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

La présente note de service vise à préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction. Elle se veut une « boîte à outils » à la disposition des préfets de département afin de leur permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances. (source : note de service MAAF)

[>> lien](#)

Arrêté relatif aux essais et expériences sur les produits phytopharmaceutiques soumis à consultation du public

Le présent projet d'arrêté fixe les conditions auxquelles des essais peuvent être mis en place par des personnes habilitées, notamment :

1. Pour les essais et expériences de recherche
 - les surfaces maximales d'expérimentation autorisées
 - surface maximale/prototype : 0,1 ha / site d'expérimentation / culture
 - surface cumulée maximale, tous sites confondus : 2 ha / prototype sur tout le territoire français
 - les quantités maximales de produits autorisées
 - quantité maximale annuelle : 15 l ou kg / prototype / saison d'expérimentation
2. Pour les essais et expériences de développement
 - les surfaces maximales d'expérimentation autorisées
 - surface maximale/produit : 1 ha / site d'expérimentation / culture
 - surface cumulée maximale, tous sites confondus : 30 ha / produit sur tout le territoire français
 - les quantités maximales de produits autorisées
 - quantité maximale annuelle : 200 l ou kg / produit / saison d'expérimentation
3. cas particulier des essais et expériences de développement portant sur des médiateurs chimiques utilisés par diffusion passive sans contact avec la végétation :
 - les surfaces maximales d'expérimentation autorisées
 - surface maximale/produit : 5 ha / site d'expérimentation / culture
 - surface cumulée maximale, tous sites confondus : 50 ha / produit sur tout le territoire français
 - les quantités maximales de produits autorisées
 - quantité maximale annuelle : 18,750 kg / produit / saison d'expérimentation
4. Déclaration des essais
 - Par voie électronique/postale auprès de l'ANSES **au + tard 10 jours ouvrés avant leur mise en place**
 - Formulaire disponible sur le site de l'ANSES.

[>> lien](#)

Modification des LMR

Règlement N°2016/71

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à partir du 16 août 2016.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **1-méthylcyclopropène** (fines herbes et fleurs comestibles 0.02* ppm)
- **flonicamide** (pas de modification pour les PPAM)
- **flutriafol** (légumes-racines 0.01* ppm, laitue et salades 0.01* ppm, épinard et feuilles similaires 0.01* ppm, fines herbes 0.02* ppm, artichaut 0.01* ppm, graines de pavot 0.02* ppm)
- **acide indolacétique** (substance interdite → 0,1 ppm pour toutes les plantes)
- **acide indolebutyrique** (substance interdite → 0,1 ppm pour toutes les plantes)
- **pethoxamide** (fines herbes et fleurs comestibles 0.02* ppm, infusions et épices 0.05* ppm)

- **pyrimicarbe** (raifort 0.05 ppm, roquette 15 ppm, pourpier 0.06 ppm, persil et feuilles de céleri 3 ppm, autres fines herbes 0.8 ppm, cardon 0.15 ppm, graines de pavot 0.05 ppm, infusions feuilles et fleurs 10 ppm, infusions racines 0.05* ppm)
- **prothioconazole** (graines de pavot 0.09 ppm)
- **téflubenzuron** (légumes-racines 0.01* ppm, laitue et épinard 0.01* ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02* ppm, cardons 0.01* ppm, graines de pavot 0.02* ppm)

[>> Lien](#)

Règlement N°2016/75

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **fosétyl** (pas de modification pour les PPAM)

[>> Lien](#)

Règlement N°2016/143

Les substances suivantes viennent d'être listées dans l'annexe IV du règlement LMR ; elles ne sont donc pas soumises à résidus :

- **COS-OGA**
- **Cerevisane**
- **Hydroxyde de calcium**
- **Lécithines**
- **Salix spp. Cortex**
- **Vinaigre**
- **Fructose**
- **Virus de la mosaïque du pépino (souche CH2, isolat 1906)**
- **Verticillium albo-atrum (isolat WCS850)**
- **Bacillus amyloliquefaciens subsp. Plantarum (souche D747)**

[>> Lien](#)

Règlement N°2016/156

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à partir du 26 août 2016.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **boscalid** (laitues et salades 50 ppm, pourpiers 0.9 ppm, fines herbes 50 ppm, cardons 0.9 ppm, infusions feuilles et fleurs 0.9 ppm, infusions racines 3 ppm, épices graines et fruits 0.9 ppm, épices racines 0.4 ppm)
- **clothianidine** (raifort 0.01* ppm, roquette 0.01* ppm, pourpier 0.01* ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02* ppm, cardons 0.01* ppm)
- **thiametoxam** (raifort 0.01* ppm, roquette 0.01* ppm, pourpier 0.01* ppm, cerfeuil 1.5 ppm, cardons 0.01* ppm, graines de pavot 0.02* ppm, infusions 0.05* ppm)

- **folpet** (raifort 0.03* ppm, roquette 0.03* ppm, pourpiers 0.03* ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.06* ppm, cardons 0.03* ppm, graines de pavot 0.07* ppm, infusions et épices 0.1* ppm)
- **tolclofos-méthyl** (raifort 0.01* ppm, roquette 0.9 ppm, pourpiers 0.01* ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02* ppm)

[>> Lien](#)

Evaluation de risque des substances actives

cyflumetofen (CAS 400882-07-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques du **cyflumetofen**, substance acaricide.

[>> lien](#)

diclofop (CAS 40843-25-2)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques du **diclofop**, substance herbicide.

[>> lien](#)

fenamidone (CAS 161326-34-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la **fenamidone**, substance fongicide.

[>> lien](#)

isoxaflutole (CAS 141112-29-0)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de l'**isoxaflutole**, substance herbicide.

[>> lien](#)

malathion (CAS 121-75-5)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques du **malathion**, substance insecticide.

[>> lien](#)

tri-allate (CAS 2303-17-5)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la **tri-allate**, substance herbicide.

[>> lien](#)

Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

bitertanol (CAS 55179-31-2) – article 12(1)

Les LMR existantes sur la substance active **bitertanol** ont été évaluées par l'EFSA sur diverses cultures.

[>> Lien](#)

Proposition de modification des LMR

acétamipride (CAS 135410-20-7)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **acétamipride** sur diverses cultures.

[>> Lien](#)

fenpyrazamine (CAS 473798-59-3)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **fenpyrazamine** pour tolérance à l'importation sur myrtilles et fruits de ronces.

[>> Lien](#)

mépiquat (CAS 15302-91-7)

Une demande de modification de LMR temporaire a été portée pour la substance active **mépiquat** sur champignons cultivés.

[>> Lien](#)

propaquizafop (CAS 111479-05-1)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **propaquizafop** sur différentes cultures dont **laitues et salades similaires et graines de pavot**.

[>> Lien](#)

pyriproxifen (CAS 95737-68-1)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **pyriproxifen** sur bananes.

[>> Lien](#)



Sécurité applicateur

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Divers

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).
Recommander la veille réglementaire, [cliquez ici](#).